

Divorcé(e)s de France

pour informer et documenter les personnes concernées

Savoir pour ne pas se faire Avoir..

B.P. 10 380 - 75626 Paris cedex 13 - ☎.01.45.86.26.61 ou www.divorcefrance.fr

Publication éditée par assoc. 1901, Divorce de France

Dépot légal : **AVRIL 2017**

N° 403 (36^{ème} année)

Depuis 1980, Lettre d'informations et de nouvelles pour les particuliers, de formation continue et de veille documentaire pour Avocats, Magistrats,...

Les nouvelles.

Merci de comprendre que les adhérent(e)s ont droit à une priorité, compte - tenu des frais de fonctionnement de ce site.. La lettre du mois paraît ici avec un certain décalage (env. 10 jours)...

* **AVRIL ...** Avec le printemps les premières fleurs sont arrivées. Le 1^{er} tour de l'élection présidentielle sera le dimanche 23 Avril. La déclaration des impôts est à faire en Mai (après les élections). Si vous avez plus de 28 000 € de revenus vous devrez la faire obligatoirement sur Internet, mais ce n'est pas difficile, car les informaticiens de Bercy ont bien travaillé (quand c'est bien il faut aussi le dire). Ayez le sourire printanier ☺☺☺☺, et si vous le pouvez, faites une escapade pour le week-end de Pâques 🐣🐣🐣 ... et / ou pour le pont du lundi 1^{er} mai.

- **Côté assoc...** Nous avons un nouveau site Internet. Le précédent avait 21 ans ! Sa présentation est plus claire et il dépasse déjà 1600 visites/jour (preuve de son utilité pour rendre moins nébuleux votre divorce).

- **L'exposé de ce mois (vers page 6) : La fiscalité sur le revenu de 2016 et le divorce... pour 2017** (présentation dense, mais facile à lire pour être facile à retenir).

 * **LES DATES DES DROITS DE VISITE...** des 1^{ère}, 3^{ème}, 5^{ème} fins de semaine de ce mois sont :

- **1^{ère} fin** de semaine : samedi 1^{er} et dimanche 2, sauf pour la zone scolaire C, qui commence ses vacances.
- **3^{ème} fin** de semaine : (w.end de Pâques) il n'y en a pas car les zones scolaires A, B et C sont en vacances.
- **5^{ème} fin** de semaine : samedi 29 et dimanche 30 + lundi 1^{er} **Mai**, sauf pour la zone scolaire A qui termine ses vacances (*des bisbilles en perspective avec l'Ex. d'autant que le 8 mai est le 1^{er} week-end de mai*).
- **1^{ère} fin de semaine du mois prochain** : samedi 6 et dimanche 7 + lundi 8 **Mai**.

* **ET DES DROITS D' HÉBERGEMENT ...** des vacances scolaires de Pâques *pour ceux qui bénéficient du droit d'hébergement* et « à défaut d'accord entre les parents » ...

- **Zone A** : du vendredi 14 Avril après la classe au mardi matin 2 Mai avant la classe ... (17,6 jours)
 - *de la 1^{ère} moitié...* : du début des vacances (ou du samedi matin) au dimanche soir 23 Avril
 - *de la 2^{ème} moitié...* : du samedi matin 22 Avril à la fin des vacances (ou la veille au soir).
- **Zone B** : du vendredi 7 Avril après la classe au lundi matin 24 Avril avant la classe ... (16,6 jours)
 - *de la 1^{ère} moitié...* : du début des vacances (ou du samedi matin) au lundi (17) de Pâques au soir.

- de la **2^{ème} moitié**... : du samedi matin 15 Avril à la fin des vacances (ou la veille au soir).

- Zone C : du vendredi 31 Mars après la classe au mardi matin 18 Avril avant la classe ... (17,6 jours)

- de la **1^{ère} moitié**... du début des vacances au dimanche soir 9 Avril.
- de la **2^{ème} moitié**... du samedi matin 8 Avril à la fin des vacances (ou la veille au soir)

- Nota : 2017 étant une année impaire, la majorité des *Pères* auront donc la 2^{ème} moitié... **Pour les petites vacances, il est «habituel» que le non-gardien ait les 2 week-end (moins la soirée du retour) encadrant sa période + les jours fériés (ici lundi de Pâques et 1^{er} Mai) suivant ou précédant les week-end encadrant sa période.**

🌟 * **NE FAITES PAS APPEL À LA LÉGÈRE SI...** les montants édictés en 1^{ère} instance sont dans la statistique (de INFOSTAT 144 de septembre 2016, pour la prestation compensatoire). Car depuis peu, sûrement pour désembouteiller, des Cours d'appel condamnent à payer au défendeur des 2000 € sur art. 700 (pour frais d'avocat) + les dépens (environ 4000 €) et / ou diminuent les montants ... L'appel sera de moins en moins une chance au grattage + une autre au tirage (avant, les montants variaient en faveur de la bénéficiaire de la prestation compensatoire, voire étaient conservés). Attention aux Avocats vendeurs de rêves... soyez prudent(e)s.

* **DURANT L'AUDIENCE DE NON CONCILIATION** ... si vous avez l'intention de mentir, méfiez-vous ! ... car le Juge, durant sa formation a appris à interpréter les gestes, puis testé en pratique à raison de 3 – 4 couples par heure.

- Exemple : la direction de vos yeux, la position des mains, le ton de la voix etc.
- La 1^{ère} chose que se demande le Juge est lequel des deux a rendu impossible la continuité de vie commune (art. 242 C. Civil) ?
- Autre chose... l'avocat de votre (encore) conjoint sait que ce qui est important n'est pas ce qui se dit, mais de réussir à vous mettre en colère ... En guise de contre-attaque interpellez votre propre avocat : *J'ai déjà eu à subir les provocations systématiques de mon conjoint, ce n'est pas la peine que son Avocat l'imité... et / ou : un Avocat devrait parler dans la dignité et nullement se livrer à des imitations de son (ou sa) client(e) !*
- Pensez-y et ayez le réflexe ... et n'oubliez pas que le Juge à l'ONC va prendre à l'un(e) pour attribuer « provisoirement » à l'autre (enfant + pension + domicile + véhicule + crédit + impôts + etc.). Le mystère c'est : combien ? Essayez de ne pas avoir tous les inconvénients.
- Sollicitez (via votre avocat) les petits points (voir la fiche dans votre documentation) qui rendront moins douloureuse votre séparation.

* **LA DECLARATION SUR L'HONNEUR** ... des revenus, du budget pour votre train de vie et des droits de visite et d'hébergement, des patrimoines. Utilisez-la pour défendre vos finances.

- Théoriquement selon l'art. 272 C. Civil elle n'est obligatoire que pour la 2^{ème} audience, alors que c'est à l'ONC que se décident les pensions des enfants + la pension pour le conjoint qui a le plus faible revenu + la jouissance gratuite ou pas du domicile + la répartition des crédits, charges de copropriété, assurances, impôts + la charge des trajets etc.
- Le futur payeur des pensions a intérêt à être clair et la remettre à son avocat pour l'ONC.
- Pensez au modèle de l'association, car il comporte plusieurs colonnes : Monsieur, Madame et une par enfant. Ainsi, sur la même page, le Juge a une vue panoramique : facile à lire, à comprendre et donc à retenir. Cerclez les montants sur lesquels vous désirez que les yeux du Juge se portent, car il ne parcourt les documents, souvent, que durant l'audience... Pensez-y !

*** BIENS, AVANCES OU ATTRIBUTION...** une C.Appel, Île de France, Mars 2017, édicte : considérant que selon les dispositions de l'art. 267 du Code Civil, dans sa rédaction applicable à la cause, à défaut d'un règlement conventionnel par les époux, le juge, en prononçant le divorce, ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux et statue s'il y a lieu sur les demandes de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle ;

- qu'il peut aussi accorder à l'un des époux ou aux deux une avance sur sa part de communauté de biens indivis ; « que » si le projet de liquidation du régime matrimonial établi par le notaire désigné sur le fondement du 10° de l'article 255 contient des informations suffisantes, le juge, à la demande de l'un ou l'autre des époux, statue sur les désaccords persistant entre eux ;

- Considérant qu'en l'absence de rapport notarié, il n'appartient pas au juge du divorce de statuer sur les demandes intéressant la liquidation du régime matrimonial des époux ; Que l'appelante sera donc déclarée irrecevable en sa demande de ce chef, le jugement entrepris étant confirmé sur ce point etc. ...

- **A RETENIR** : il faut un projet de partage bien construit, clair, pour avoir une chance d'obtenir l'attribution préférentielle d'un bien ou une avance sur votre part ! ... (voir la fiche dans votre documentation).

*** BIENS, PARTAGE ...** Dans tous les types de divorces (à plus forte raison avec le nouveau divorce « sans juge »), on ne va pas chez un Notaire sans avoir préparé sous forme de tableau un inventaire de l'actif et du passif, l'évaluation de chaque lot, les photocopies (des factures + du contrat de mariage + livret de famille etc.)

- Car certes le Notaire peut le faire, mais tout ce qu'il fait a un coût et des délais. « *C'est faire ou faire faire* ». Son temps c'est de l'argent + TVA + charges sociales.

- D'ailleurs c'est quasi obligatoire de joindre à votre déclaration, sur l'honneur, de vos revenus, le budget pour votre train de vie, vos patrimoines personnels + d'indiquer ce qui vous revient après partage des biens communs.

- Utilisez le modèle de l'association pour que cela soit facile à lire, donc à comprendre par le Notaire (ou plutôt une collaboratrice, voire stagiaire).

EN AVRIL, CHANGEZ D'ATTITUDE : SOURIEZ ☺☺☺ AUX AUTRES ☺ et BONNES VACANCES (si vous en prenez)...

AU FEUILLETON DE LA JURISPRUDENCE (sélection de cas récents)

L'association est abonnée aux Arrêts de Cours d'appel concernant le divorce...

et à bien des revues juridiques,

Attention, les textes et les montants sont simplifiés, pour faciliter la lecture par des néophytes.

*** LUI 6500 €/MOIS, ELLE 160 + 800 €/MOIS, 6 ANS DE VIE COMMUNE ...** L'appelante critique (entre autres) le juge précédent qui (en Janvier 2016) ne lui a accordé pour prestation compensatoire que 20 000 € ... Elle veut soit 1100 €/mois à vie ou 110 000 € en capital + etc. ...

Aux motifs que leur remariage, sous séparation des biens, a duré 9 ans (dont 3 de procédure), divorce aux torts de Monsieur (4000 € pour dommages et intérêts pour atteintes sexuelles sur petite fille de 10 ans + les dépens art. 695 + 4000 € d'art. 700 = soit 12 000 €), pas d'enfant, domicile bien propre de Monsieur, pas de patrimoine commun...

- *L'appelante, 67 ans, n'a jamais travaillé, 160 €/mois de retraite + 800 €/mois à vie de prestation compensatoire depuis 2007 de son 1^{er} mari, patrimoine personnel de 228 000 € à recevoir de son 1^{er} mari (partage des biens traînant en longueur), a obtenu à la non-conciliation 1100 €/mois de devoir de secours pour la durée de la procédure + la jouissance gratuite du domicile (bien propre de Monsieur) ...*

- *Tandis que Monsieur, 76 ans, retraite de 6500 €/mois, patrimoine personnel : le domicile en Bretagne + maison en Allemagne + appartement sur la Côte d'Azur etc.*

- Considérant que le mariage a été court (9 ans dont seulement 6 de vie commune), que l'appelante s'est remariée à 59 ans, qu'elle est en bonne santé pour son âge, que chacun dispose d'un patrimoine etc. c'est à juste titre que le 1^{er} juge a refusé la rente viagère et a fixé à 20 000 € la prestation compensatoire...

- C. APPEL (Ouest), Février 2017 (résumé de 8 pages de décisions)

CE QU'IL VOUS FAUT RETENIR : Les prestations compensatoires sont faibles pour les mariages courts, surtout pour les remariages et les fautes comptent peu ...

- 20 000 € pour 9 ans de mariage : soit 2222 € par année de mariage, ou 37 % du revenu mensuel de Monsieur.

- C'est conforme aux statistiques de INFOSTAT 144 de septembre 2016, revue du ministère de la Justice ; moyenne 38 % du revenu mensuel du débiteur par année de mariage (disponible sur Internet).

*** LUI 5150 €/MOIS, ELLE 100 €/MOIS, 25 ANS DE VIE COMMUNE ...** L'appelante critique le Juge précédent qui (en Août 2015) ne lui a accordé pour prestation compensatoire que 800 €/mois à vie + usufruit d'une petite maison... Elle veut 1300 €/mois + l'usufruit ...

- Aux motifs que leur mariage, sans contrat de mariage a duré 50 ans (dont 25 de vie commune), divorce aux torts de Monsieur (abandon du domicile + adultère, 1000 € de dommages et intérêts + 4500 € d'art. 700 + dépens environ 4000 €), 2 enfants (50 et 49), patrimoine commun : le domicile en usufruit estimé à 60 000 €...

- L'appelante, 69 ans, a peu travaillé, 100 €/mois de retraite (mais aura retraite minimum + des aides sociales ou RSA, (voir www.mesaidessociales.fr), possède en propre un appartement estimé 120 000 €, qu'elle loue (montant loyer dissimulé)...

- Tandis que Monsieur, 71 ans, 5150 €/mois de retraite (ex-chef de PME), 2 enfants à charge étudiants (24 et 19 ans) qu'il a eu avec sa concubine (de 24 ans sa cadette), elle-même ayant un salaire de 1680 €/mois, AVC récent ayant entraîné une paralysie d'un bras et autres séquelles, fait valoir que pendant 25 ans l'appelante a profité d'une situation sans travailler, etc.

- Considérant ces éléments, il convient de confirmer la décision du 1^{er} juge : usufruit d'une maison + 800 €/mois à vie...

- C. APPEL (Ouest), Février 2017... (résumé de 8 pages de décisions).

CE QU'IL VOUS FAUT RETENIR : ... Monsieur n'aurait pas dû attendre 25 ans pour demander le divorce ! ... Madame compte tenu de son âge et de la durée de vie commune, a pu obtenir à vie : une rente + jouissance d'un domicile.

*** LUI CADRE AU CHÔMAGE, ELLE : AIDES SOCIALES, 20 ANS DE VIE COMMUNE ...**

L'appelante critique (entre autres) le Juge précédent qui (en Janvier 2016) ne lui a accordé pour prestation compensatoire que 28 800 € sous la forme de 300 €/mois durant 8 ans.. Elle veut 250 000 € en capital + etc.

- Aux motifs que leur mariage, sans contrat de mariage, a duré 24 ans (dont 4 de procédure), divorce aux torts partagés (adultère de chaque côté), 2 filles (23 et 21 ans) étudiantes à Paris, domicile vendu (150 000 € chacun)

- L'appelante, 50 ans, ex-enseignante 700 €/mois pension invalidité + des ventes de couture via Internet, cohabite avec son amant etc.

- Tandis que Monsieur, 52 ans, licencié il y a 3 ans, a reçu 65 000 € d'indemnité, avait 5650 €/mois, 3335 €/mois d'ASSEDIC, en fin de droits de chômage, a créé une société qui ne lui procure pas en l'état de revenus significatifs et assume les dépenses des 2 filles étudiantes + 400 €/mois de pension versés directement à chacune, héritage de sa mère en cours (420 000 € seraient pour lui), mais conflit avec ses frères (un héritage après ONC non réglé ne compte pas) etc.

- Au vu de ces éléments il y a lieu de confirmer la décision du 1^{er} Juge, soit 300 €/mois durant 8 années. ... Ajoute à payer à Monsieur + 2000 € d'art. 700 + ses dépens d'appel etc.

- C. APPEL (Ouest, Février 2017)... (résumé de 11 pages de décision)

CE QU'IL VOUS FAUT RETENIR... Madame étant en concubinage, sa demande de (250 000 €) était utopique (un peu de morale). La C.Appel en la condamnant à 2000 € d'art. 700 (pour frais d'avocat) + les dépens d'art. 695 (environ 4000 €), n'a sûrement pas apprécié que le mari ait dû assigner (réitérer la demande de divorce après l'ONC) alors que c'est Madame qui avait initialement demandé le divorce. Elle faisait durer la procédure afin de profiter le plus possible des 300 €/mois de devoir de secours + jouissance gratuite du domicile ...

- 28 800 €, soit par année de mariage 1200 € ou 36 % des ASSEDIC mensuelles de Monsieur. ... C'est conforme aux statistiques d'INFOSTAT 144 de septembre 2016,

L'exposé du mois :

**LA FISCALITÉ SUR VOS REVENUS (de 2016) ET LE DIVORCE...
pour déclaration 2017.**

Ici n'est que « l'essentiel » à savoir lorsque l'on est concerné par un divorce... Pour plus, nous vous conseillons une revue : "Le Particulier- spécial impôts" (290 pages, 6,50 €, facile à lire) actuellement chez les marchands de journaux et le site des impôts (bien fait) www.impots.gouv.fr.

- **Les pensions** ... sont déductibles par le débiteur à condition qu'elles aient été versées (elles sont donc imposables à celle ou celui qui les a encaissées). ...

- Les différences avec le temps où vous étiez en couple sont : le 1er de vos enfants comptés à charge vaudra double, soit « une » part (avantage plafonné) au lieu d'une demi-part...

- En cas de garde alternée, si les 2 parents comptent chacun les enfants à charge, les parts sont réparties, mais les pensions des enfants seront non-déductibles.

- Si vous vivez en solo et que le premier de vos enfants est devenu majeur, non rattaché à vous, et que vous l'avez élevé durant 5 ans et plus, cela vous donnera droit à une demi-part (avantage plafonné).

* **DES « PLAFONNEMENTS » A RETENIR...** à condition de vivre en « parent isolé ».

- jusqu'à **3566** €/an : l'économie *maxi* d'impôt pour le 1er enfant *mineur* à charge (soit **maxi 297** €/mois)

- jusqu'à **1512** €/an : l'économie *maxi* d'impôt pour le 2ème enfant *mineur* à charge (soit **maxi 126** €/mois)

- jusqu'à **3411** €/an : l'économie *maxi* d'impôt pour le 3, 4, 5 etc. ème enfant *mineur* » (soit **284** €/mois)

- jusqu'à **5738** €/an : la déductibilité *maxi* pour une pension par enfant *majeur* à charge (soit **maxi 477** €/mois).

* **LA DÉCLARATION EST INDIVIDUELLE ...** (depuis 2012)

En cours de divorce et après, il faut faire une déclaration individuelle même si *la Non-Conciliation ou le divorce amiable a eu lieu « en » 2016...*

- Chacun des époux doit effectuer une déclaration individuelle pour l'année entière, pour ses revenus personnels. L'impôt sera calculé en fonction de vos charges de famille au 1^{er} janvier ou 31 décembre si cela vous est plus favorable.

- *Si c'est votre Ex. qui a reçu le formulaire pré-rempli, retirez un exemplaire vierge sur Internet ou dans votre centre des impôts...*

- **Ceux qui ont eu plus de 28 000 €** de revenus en 2016 devront le faire obligatoirement sur Internet... Si vous vous considérez non-imposable, il est de votre intérêt d'effectuer tout de même une déclaration par Internet, car l'avis de non imposition qui vous sera délivré dès juillet par Internet vous donnera droit à de multiples aides sociales : réduction EDF, transport, CMU etc.

* **CAS VIS-A-VIS DE VOTRE EX...**

 *Si la jouissance du domicile est édictée « gratuite »...* par l'ordonnance de non-conciliation, la valeur locative de cet avantage en nature est déductible par celui qui en est privé dans la *proportion* de sa quote-part de propriété, sur la base d'un loyer **modéré** (sinon c'est selon la valeur locative figurant sur la taxe d'habitation), Conseil d'état, 8/12/86 et 18/12/92 n° 74860...

- L'occupant(e) du domicile doit déclarer en avantage en nature la *jouissance gratuite* et la valoriser car si c'est déductible d'un côté, c'est imposable à l'autre. En cas de discordance, c'est le contrôle fiscal assuré !

- **Si l'ordonnance a édicté que le non-occupant du domicile devait assurer le paiement du crédit du domicile durant la procédure « à titre de secours », non récupérable** au partage des biens (donc une sorte de pension *en nature* à son Ex.) il peut déduire *dans la proportion* de sa quote-part de propriété, le montant du crédit de ses revenus imposables ... et son Ex. doit la déclarer.

- **La prestation compensatoire en capital...** doit être *versée « avant » le 12ème mois* suivant le divorce pour bénéficier de la réduction fiscale de 25% du paiement inférieur à **30 500** € (rien au delà), soit **7625** € de réduction d'impôts *maximum*... Si 2 paiements quasi-égaux sur 2 années civiles ont été faits avant le 12ème mois après le divorce, la déduction peut être répartie sur 2 années fiscales successives. Donc, astuce pour ceux qui paient moins de 7500 €/an d'impôts sur le revenu pour déduire au mieux. ... **Seul le capital payé en numéraire** (et non en nature : prélèvement sur part de biens, usufruit, etc.) est déductible. Le capital n'est pas imposable pour la (ou le) bénéficiaire.

- **Si étalement du paiement** (par mensualisation souvent) édicté sur plus de 12 mois... généralement sous forme de mensualités, les versements sont déductibles par le débiteur... Mais sont alors imposables à l'Ex. bénéficiaire des mensualités qu'elle ou il doit donc déclarer.

- **Ne sont pas déductibles...** par celui qui les verse : L'usufruit de l'habitation ordonné sous forme de prestation compensatoire... Les dommages et intérêts, les sommes versées en l'absence de décision de justice, y compris celles de séparation de fait quand les conjoints font des déclarations séparées... L'impôt sur le revenu des 2 Ex-conjoints, mis à la charge de l'un d'eux par l'Ordonnance de Non-Conciliation (D.

Administrative : 5B-2421 & 128), car de cela il sera tenu compte au partage de la communauté pour rembourser celui ou celle qui en a fait l'avance.

* CAS VIS-À-VIS DE VOS ENFANTS MINEURS...

- *Ne sont pas déductibles* : Les frais scolaires et extra-scolaires édictés à votre charge, les dépenses des trajets et d'hébergement etc. Seuls les montants mentionnés sur le jugement le sont (réponse ministérielle du 31/1/2016). ...

- Si vous vivez en monoparental avec vos enfants, le 1er des enfants "*mineurs en résidence totale avec vous*" compte pour une (1) part entière au lieu d'une demi-part, mais attention, l'avantage fiscal est plafonné à maxi **3566 €/an** (soit maxi **297 €/mois**).

- Pour le 2ème enfant (1/2 part) à maxi **1510 €/an** (soit maxi **126 €/mois**)

- et par enfant suivant (le 3, 4ème, etc. compte chacun une part) à maxi **3411 €/an** (soit maxi **284 €/mois**)...

SI Garde Alternée... Dans l'année, on ne peut pas rattacher l'enfant à charge "*et*" déduire le montant de pension le concernant. C'est l'un "ou" l'autre pour toute l'année, même si vous avez un jugement ayant ordonné l'inversion de résidence dans l'année ou vous accordant la garde alternée.. Le bonus de part accordé pour enfant est à celui qui l'a eu à charge sur plus de 6 mois de l'année (calcul arrondi à 0,25 ou 0,50 part). Idem pour les avantages fiscaux, un seul parent peut en bénéficier.

Voici de ce que représente « *grosso modo* » l'enfant fiscalement d'après simulateur de Bercy:

Revenus imposables (avant l'abattement de 10 %)	Impôts mensualisés (sur 12 mois) de base (1 part en solo)	Déduire ensuite par enfant « à charge » de parents divorcés		
		pour le 1er (2 parts)	pour le 2ème (2,5 parts)	pour le 3ème (3,5 parts)
1500 €/mois	0 €/ mois (ou 0 %)	- 0 €/mois	- 0 €/mois	- 0 €/mois
2000 €/mois	139 €/mois (ou 7,7 %)	- 139 €/mois	- 0 €/mois	- 0 €/mois
2500 €/mois	204 €/mois (ou 9,1 %)	- 152 €/mois	- 53 €/mois	- 0 €/mois
3000 €/mois	339 €/mois (ou 12,6 %)	- 188 €/mois	- 83 €/mois	- 69 €/mois
3500 €/mois	474 €/mois (ou 15,1 %)	- 260 €/mois	- 57 €/mois	- 158 €/mois
4000 €/mois	609 €/mois (ou 16,9 %)	- 297 €/mois	- 91 €/mois	- 130 €/mois
5000 €/mois	879 €/mois (ou 19,6 %)	- 297 €/mois	- 126 €/mois	- 223 €/mois
6000 €/mois	1149 €/mois (ou 21,3 %)	- 297 €/mois	- 126 €/mois	- 252 €/mois

Comme vous le constatez, « *souvent* », il vaut mieux déduire une pension que compter l'enfant mineur à charge ! Toutefois pensez à ajouter à ces montants le % de la tranche selon vos revenus.

* CAS VIS-À-VIS DE VOS ENFANTS MAJEURS...

La déductibilité des pensions pour un enfant majeur est plafonnée à **5738 €/an** (soit **478 €/mois** maxi) même si un jugement vous impose de verser plus...

Le parent « hébergeant » son enfant majeur « dans le besoin »... sans justificatifs **avant ses 21 ans**, et **jusqu'à ses 25 ans s'il suit des études diplômantes**, doit savoir que si son Ex verse directement à l'enfant sa pension, alors, au lieu d'incorporer la pension dans ses revenus déclarables, *le parent l'hébergeant* pourra également déduire jusqu'à **3411 €/an** de ses revenus (jusqu'à **5738 €/an** s'il réside ailleurs avec des preuves des dépenses) tout en bénéficiant de la 1/2 part fiscale pour le 1er enfant majeur cité ci-dessous (maxi **901 €**).

Toutefois, il faut que l'enfant majeur fasse une déclaration individuelle de revenus et déclare comme ressources les montants déclarés par ses parents (même à **5738 €/an** X 2 parents, il reste non imposable).

- D'autre part, grâce à la non-imposition, il peut bénéficier des avantages accordés aux non-imposables : transport, Internet, APL, bourse etc.

- Il peut être demandé des preuves des aides ou versements à l'enfant majeur et de son "état de besoin". Sans preuves, la déduction sera ramenée à **3411 €/an** (soit **284 €/mois**).

 **Le 1er des enfants majeurs**... apporte une 1/2 part au parent qui vit en solo et qui l'a élevé seul(e) pendant plus de 5 ans et qui ne le rattache pas à sa déclaration, mais l'économie d'impôt maximale est plafonnée à **901 €/an**. Si vous êtes remarié(e) ou déclaré(e) PACS, en concubinage, etc.. et si vous avez un autre enfant mineur rattaché, vous perdez cet avantage... Les autres enfants (2ème, 3ème, etc..) n'apportent aucune 1/2 part.

* AUTREMENT...

- **Divorce et décharge de solidarité fiscale**. Une instruction fiscale n° 44 du 20 avril 2009, BOI 5 B-13-09, de 26 pages que vous trouverez sur Internet, modifie les règles *des personnes divorcées ou en cours de séparation* et leur instaure une possibilité de décharge de solidarité ou de responsabilité des ex-conjoints en cas de montants à devoir concernant l'impôt. Pensez également que vous avez un droit de regard sur les

déclarations de votre conjoint tant que votre divorce n'est pas enregistré en mairie. Il faut vous déplacer à son centre des impôts.

- *La C. Cassation...* a édicté : les impôts payés « durant le mariage » par un conjoint pour la quote-part de son conjoint, ne sont pas des charges du mariage et sont donc récupérables au partage des biens, quelque soit le régime matrimonial (c'est sorti le 5 / 11/ 2014 ; attention au partage de vos biens).

- Si vous possédez le numéro fiscal de votre Ex. + références de l'avis sur le site cfsmsp.impots.gouv.fr/secavis/ vous pouvez vérifier l'exactitude de ses revenus.

CONCLUSION... ne tardez pas pour préparer, surtout la 1^{ère} année. Il faut du temps pour vérifier les chiffres, retirer des formulaires si vous ne les avez pas reçus, etc. Mieux vaut s'y prendre (bien) à l'avance....

- La déclaration pré-remplie vous parviendra mi-avril. **A retourner** par Internet avant le 23 ou 30 mai ou 6 juin selon votre département et faites vos simulations à l'aide du site www.impots.gouv.fr. (c'est ardu, mais très bien fait).

Pour plus de news ? vous avez notre rubrique **Parus dans la presse au sujet du divorce et du droit de la famille** : sur http://www.divorcefrance.fr/component/option,com_weblinks/catid,20/Itemid,23/